hurler et l'aînée dit : « Pourquoi mère tarde-t-elle si longtemps à rentrer? » Pendant ce temps-là, une autre Buruti, qui toutesois était un démon, monta l'escalier de la maison et demanda en entrant pourquoi elles pleuraient. « Ah! » dit l'aînée, « mère est sortie. » -- « Qui est donc votre mère, » reprit le démon, « ne suis-je donc pas moi-même votre mère! » — « Vous n'êtes pas ma mère, » repartit la fille. « je connais bien ma mère. » — « Soyez tranquille, » dit Buruti-démon, « allez avec moi et je vous donnerai à manger. Voici déjà quelque chose. »

L'enfant accepta les mets et suivit alors docilement le démon. Le chef se trouvant par hasard au village, demanda à la femme : « A qui est l'enfant que vous avez là? » — « A moi » répondit Buruti-démon et elle s'éloigna.

Peu de temps après revint la mère, et voyant sa plus jeune enfant seule, elle lui demanda où était sa sœur, à quoi la petite lui répondit qu'une femme étrangère avait été là qui avait amené l'enfant.

Maintenant la mère se rendit auprès du chef pour aller déposer une plainte. Celui-ci manda Buruti-démon de venir, mais ne sachant pas trancher la question, il recourut aussi à la timbale. L'enfant y fut cachée et les deux querelleuses durent, à tour de rôle, porter la timbale au mont Mandrehe et la rapporter ensuite. En chemin Buruti-démon laissa échapper des paroles qui la trahirent, et la véritable mère rentra bientôt en possession de son enfant.

(SÜNDERMANN, « Niassische Erzählungen », Tijdschrist v. Indische Taal —, Land-en Volkenkunde, dl. XXXI. p. 320. — Cité par PLEYTE, dans ses notes, ibid., p. 287).

4. Chez les Daïri-Bataks.

Un certain Radja bunga-bunga prit pour femme Dori angin, la sœur de Singkam, et quelque temps après il épousa encore Rentjiten, la sœur de Barbaren (1).

Les deux femmes accouchèrent le même jour d'un fils et les deux enfants se ressemblaient si complètement qu'il aurait été impossible de les distinguer l'un de l'autre. Pour cela le père les appela Tanggal et Bubu (les deux mots signifient « nasse ») et fit pour chacun un berceau, où on les coucha.

Le lendemain Dori angin s'en alla à la rivière pour se baigner, et Rentjiten resta seule à la maison.

Quelque temps après le départ de la première, Rentjiten alla un peu regarder son enfant et elle fut consternée de le trouver mort dans son berceau. Elle courut de suite à la demeure de Dori angin et échangea son enfant mort contre le vivant de celle-ci.

Dori angin ne tarda pas à rentrer, et trouvant l'enfant mort qui à son départ était encore plein de vie, elle ne voulut pas reconnaître le cadavre comme lui ayant appartenu. Elle en fit part à Rentjiten, mais celle-ci soutint que l'enfant vivant était bien le sien. Les femmes en vinrent aux gros mots et les deux frères se mélèrent bientôt dans la querelle. Ceux-ci s'adressèrent à des

(1) Ce conte est connu sous le titre de Perbiron si-singkam deket si-barbaren, la querelle de Singkam et Barbaren.

arbitres, mais en vain. Il s'en suivit une guerre entre les deux frères et des deux côtés périrent plusieurs guerriers.

Or cette affaire étant venue aux oreilles d'un chef voisin, il offrit sa médiation qui fut acceptée. Maintenant il ordonna de cacher un enfant dans une timbale et enjoignit aux femmes de la porter à tour de rôle à une montagne voisine et de la rapporter ensuite. Pendant le trajet Rentjiten laissa entendre que l'enfant vivant appartenait à Dori angin, et conformément à cela le médiateur prononça sa sentence.

(VAN DER TUUK, Bataksch Leesboek, dl. III, p. 260. — Cité par PLEYTE, dans ses notes, ibid., p. 288).

A. DE COCK.

LE PETIT CHAPERON ROUGE

VIII

Version Tourangelle

L'héroïne du conte s'appelle La petite Jeannette ou Fillon-Fillette, comme qui dirait moitié fille, moitié garçon.

« Une fois il y avait une fillette en condition dans la campagne qui entendit parler que sa grand'mère était malade; elle se mit en chemin le lendemain pour l'aller voir; mais quand elle fut bien loin, à une croisée de chemins, elle ne savait pas lequel prendre. Elle y rencontra un homme bien laid, conduisant une truie, et à qui elle demanda son chemin, lui disant qu'elle allait voir sa grand'mère malade. Il faut aller à gauche, lui dit-il, c'est le meilleur et le plus court chemin, et vous serez vite rendue. La fillette y alla; mais le chemin était le plus long et le plus mauvais, elle mit longtemps pour arriver chez sa grand'mère, et c'est avec beaucoup de peine qu'elle s'y rendit très tard.

Pendant que la petite Jeannette était engagée dans les patouilles du mauvais chemin, le vilain homme, qui venait de la renseigner mal, s'en alla à droite par le bon et court chemin, puis il arriva chez la grand'mère longtemps avant elle. Il tua la pauvre femme et il déposa son sang dans la mette (huche) et se mit au lit. Quand la petite arriva chez sa grand'mère, elle frappa à la porte, ouvrit, entra et dit: Comment allez-vous, ma grand'mère? — Pas mieux, ma fille, répondit le vaurien d'un air plaintif, et contrefaisant sa voix: As-tu faim? — Oui, ma grand'mère, qu'y a-t-il à manger? — Il y a du sang dans la mette, prends la poèle et le fricasse, tu le mangeras. La petite obéit.

Pendant qu'elle fricassait le sang, elle entendait du haut de la cheminée des voix comme des voix d'anges qui disaient: Ah! la maudite petite fille qui fricasse le sang de sa grand'mère! — Qu'est-ce qui disent donc, ma grand'mère, ces voix qui chantent par la cheminée? — Ne les écoute pas, ma fille, ce sont des petits oiseaux qui chantent leur langage; et la petite continuait toujours à fricasser le sang de sa grand'mère. Mais les voix recommencèrent encore à chanter: Ah! la vilaine petite coquine qui fricasse le sang de sa grand'mère! Jeannette dit alors. Je n'ai pas faim, ma grand'mère, je

ne veux pas manger de ce sang-là. Hé bien! viens au lit, ma fille, viens au lit. Jeannette s'en alla au lit à côté de lui. Quand elle y fut, elle s'écria: Ah! ma grand'mère, que vous avez de grands bras? — C'est pour mieux t'embrasser, ma fille, c'est pour mieux t'embrasser. — Ah! ma grand'mère, que vous avez de grandes jambes? — C'est pour mieux marcher, ma fille, c'est pour mieux marcher, eque vous avez de grands yeux? — C'est pour mieux te voir, ma fille, c'est pour mieux te voir. — Ah! ma grand' mère, que vous avez de grandes dents? — C'est pour mieux manger, ma fille, c'est pour mieux manger.

Jeannette prit peur et dit : Ah! ma grand'mère, que j'ai grand envie de faire? - Fais au lit, ma fille, fais au lit. - C'est bien sale, ma grand'mère! si vous avez peur que je m'en aille, attachez-moi un brin de laine à la jambe, quand vous serez ennuyée que je sois dehors, vous le tirerez et vous verrez que j'y suis, ça vous rassurera. — Tu as raison, ma fille, tu as raison. — Et le monstre attacha un brin de laine à la jambe de Jeannette, puis il garda le bout dans sa main. Quand la jeune fille fut dehors, elle rompit le brin de laine et s'en alla. Un moment après la fausse grand'mère dit : As-tu fait, Jeannette, as-tu fait? Et les mêmes voix des petits anges répondirent encore du haut de la cheminée: Pas encore, ma grand'mère, pas encore! Mais quand il y eut longtemps ils dirent : C'est fini. Le monstre tira le brin de laine, mais il n'y avait plus rien au bout:

Ce mauvais diable se leva tout en colère et monta sur sa grande truie qu'il avait mise au tet (toit) et il courut après la jeune fille pour la rattraper; il arriva à une rivière où des laveuses lavaient la buie (buée). Il leur dit:

Avez-vous vu passer fillon fillette, Avec un chien barbette (barbet) Qui la *suivette* (suivait).

— Oui, répondirent les laveuses, nous avons étendu un drap sur l'eau de la rivière et elle a passé dessus. — Ah! dit le méchant, étendez-en donc un que je passe. Les laveuses tendirent un drap sur l'eau et le diable s'y engagea avec sa truie qui enfonça aussitôt; et il s'écria: Lappe, lappe, lappe, ma grande truie, si tu ne lappes pas tout, nous nous noierons tous deux. Mais la truie n'a pas pu tout lapper, et le diable s'est noyé avec sa truie, et fillon fillette fut sauvée.

Version recueillie en Touraine par M. Légot et publiée dans la Revue de l'Avranchin, 1885, p. 550-552.

E. R.

« L'ABRÉGÉ DES MERVEILLES » ET LES MILLE ET UNE NUITS.

(Suite et fin).

Il est assez remarquable que, malgré leur amour pour le merveilleux, beaucoup d'auteurs arabes aient parlé des pyramides sans rappeler cette anecdote (Dâmîri, I, p. 288; Thamarât, 2, p. 133-134; Moustatraf, édit. 1308, 2, p. 126-127).

Pour apprécier la légende ainsi que ce que notre auteur dit en général sur les pyramides, on fera bien de lire un savant mémoire que de Sacy a publié dans le Magasin encyclopédique, 6º année, 6, p. 446-503; voir surtout les p. 460-461 et 498 et suiv.

Un autre passage de l'Abregé mérite aussi d'attirer l'attention; il s'agit de l'Egypte sous le règne d'Afrâous. « Le roi ordonna qu'on rassemblât tous les magiciens. Or c'était la coutume dans leur corps qu'ils prêtassent serment aux souverains, en s'engageant à les servir avec fidélité, à ne jamais les trahir, à n'entreprendre contre eux aucune œuvre nuisible. Si quelqu'un d'eux manquait à sa parole, on rasait sa maison, le fisc s'emparait de ses biens, et le souverain avait le droit de le mettre à mort avec toute sa famille. Étant ainsi liés vis-à-vis des rois, ils n'osaient point trahir leurs serments. » (p. 223.)

Ce texte est intéressant pour la discussion d'un endroit de l'histoire de Ganim dans la traduction de Galland. D'après cet auteur, on pille et on rase sa maison ainsi que celle de sa mère à Damas, où on le croit caché; de plus, sa mère et sa sœur sont soumises à une exposition injurieuse (1). Dans les textes arabes connus. au contraire, il n'est question que de pillage (2).

La peine de la démolition ne figurant pas dans les textes du droit musulman, on peut se demander avec Lane (3) s'il n'y avait pas dans le manuscrit dont s'est servi Galland une interpolation dûe à un copiste ignorant ou même, tout simplement, s'il ne s'agit pas ici d'une invention de Galland. Mais si l'on trouvait beaucoup de passages comme celui que nous avons reproduit plus haut, on devrait conclure que la peine barbare de la démolition a au moins été employée chez les Musulmans par quelque tyran capricieux; sinon il faudrait laisser cette gloire aux seuls occidentaux.

En France, en effet, comme en Allemagne, les lois admettaient cette peine. C'est ce que nous apprennent deux dissertations. L'une est de Le Glay: De l'arsin et de l'abattis de maison dans le nord de la France (4). L'autre de Dreyer: Abhandlung von der Strafe der Verbrennung und Niederreissung der Häuser gewisser Verbrecher (Zimmerbrechen) (5).

Ce n'est pas tout: des contemporains n'ont pas rougi de prescrire cette odieuse mesure. Napoléon, confiant à Lefebvre la répression de l'insurrection des Tyroliens en 1809, lui dit: « Faites la loi que toute maison dans laquelle un fusil sera trouvé sera rasée. » (6). Un autre jour, à propos de désordres commis à Emden et à Aurich, il donne deux fois le même ordre: « Mon intention est que les plus coupables, qui se sont sauvés, soient condamnés à mort par contumace, leurs pères, mères, femmes, frères, sœurs, arrêtés, leurs maisons

- (1) Galland, édition Gauttier, 4, p. 422, 423, 426, 427, 429, etc.
 - (2) Édit. de Boûlâq de 1297, I, p. 146, etc.
 - (3) Édit. de 1865, p. 464.
- (4) Lille. Danel 1842. Gr. in-8° de 35 p. Compte-rendu d'A. Dinaux dans les Archives historiques et littéraires du Nord de la France. Nouvelle série, 4, p. 96-97.
- (5) C'est la 3° dissertation de Miscellaneen oder kleine Schriften über einige Gegenstünde des deutschen Rechts. Lübeck, Iversen. 1785. In-4° de 128 p.
- (6) Léon Lecestre. Lettres inédites de Napoléon Ier, 2º édition, 1, p. 337.